



République Française

Département du Bas-Rhin

**PROCES VERBAL N°2018-04**

**SEANCE DU 23 MAI 2018**

**19 HEURES 00 A MARCKOLSHEIM**

Date de convocation : 14 mai 2018

Délégués en fonction : 29 Présents : 24 Absents et excusés : 2 Procurations : 3

Artolsheim

Bindernheim

Boesenbiesen

Bootzheim

Elsenheim

Grussenheim

Heidolsheim

Hessenheim

Hilsenheim

Mackenheim

Marckolsheim

Ohnenheim

Richtolsheim

Saasenheim

Schoenau

Schwobsheim

Sundhouse

Wittisheim

**Membres présents :**

- **Artolsheim** : M. Bernard SCHULTZ
- **Bindernheim** : Mme Denise ADOLF
- **Boesenbiesen** : M. Jean-Blaise LOOS
- **Bootzheim** : M. Georges BLANCKAERT
- **Elsenheim** : M. Vincent GRISS
- **Grussenheim** : M. Martin KLIPFEL
- **Heidolsheim** : M. Alex JEHL
- **Hessenheim** : Mme Anne-Lise ULRICH
- **Hilsenheim** : M. Bruno KUHN, M. Maurice FAHRNER
- **Marckolsheim** : Mme Catherine GREIGERT, M. Marc GAUTIER, Mme Chrystelle ERARD, M. Jean-Claude MULLER, Mme Marie FREY, M. Gilles WEBER
- **Ohnenheim** : M. Daniel HENNEVILLE
- **Richtolsheim** : M. Sébastien SCHWOERER
- **Saasenheim** : Mme Anne-Marie NEEFF
- **Schwobsheim** : Mme Denise KEMPF
- **Sundhouse** : M. Jean-Louis SIEGRIST, Mme Josiane GERBER
- **Wittisheim** : M. Christophe KNOBLOCH, M. Justin FAHRNER

**Absents excusés:**

M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER (procuration à Mme Catherine GREIGERT), Mme Sabrina HENNINGER (procuration à M. Maurice FAHRNER), M. Jean-Claude SPIELMANN (Titulaire), M. Rémy TAGLANG (Titulaire), M. Gérard BERNARD (Titulaire), Mme Clothilde LOOS (procuration à M. Christophe KNOBLOCH), M. Clément ROHMER (suppléant) M. Jean-Jacques KEUSCH (suppléant), Mme Marie-Louise HUMBERT (suppléante), Mme Marie-Paule FLAITZ (suppléante) M. Christophe LUDAESCHER (suppléant), M. Servais ROESZ (suppléant), M. Manuel KLUMB (suppléant), M. Pierre AMOUGOU-AMOUGOU (Trésorier), M. Antoine HERTH (Député), M. Didier HERRMANN (Responsable Bâtiments), M. Stéphane HUMMEL (Chargé du développement économique), M. Thierry WALTER (Responsable Pôle animation du Territoire)

**Assistaient en outre :**

M. Patrick SPIEGEL (suppléant) M. Joseph BORTOT (suppléant), M. François REMOND (suppléant), Mme Colette WEIXLER (suppléante), M. Matthieu HART (suppléant), Mme Ghislaine LEFLAEC (suppléante), M. Laurent KRACKENBERGER, M. Stéphane ROMY (Directeur Général des Services), M. Jean-Marc STURMEL (Directeur adjoint des services), Mme Anne-Sophie BONHOMMET (Responsable des Affaires Juridiques), M. Eric CARABIN (Directeur du pôle voirie et réseaux), Mme Marion BANCELIN (Responsable Enfance Jeunesse)



## ORDRE DU JOUR

---

Séance du CONSEIL DE COMMUNAUTE

LE 23 MAI 2018

19 HEURES 00 A MARCKOLSHEIM

### A. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

---

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2018
3. Décisions du Président et du Bureau

### B. ADMINISTRATION GENERALE

---

1. PETR Selestat- Alsace Centrale - Conseil de Développement Intercommunautaire - Modification des représentants du territoire de la Communauté de Communes.
2. Mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD) – Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.
3. Personnel - Mutualisation des moyens - Mise à disposition de personnels communautaires au bénéfice des communes membres.
4. Personnel - Comité Technique/Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions au Travail.
  - a) Création d'un Comité Technique commun entre la CCRM et plusieurs de ses communes adhérentes.
  - b) Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique.
5. Personnel – Rapport annuel sur l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap.
6. Personnel - Complémentaire Risque Santé - Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation par le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

### C. FINANCES

---

1. Décision budgétaire modificative n°1.
2. Fonds de concours à la commune de Sundhouse pour les travaux d'entretien et de rénovation de la salle polyvalente.
3. Fonds de concours à la commune de Saasenheim pour les travaux de construction d'une salle des fêtes.

### D. VOIRIE – RESEAUX

---

1. Très Haut débit – Convention de financement avec la Région Grand Est.

### E. HABITAT

---

1. Mise en place d'un poste de Conseiller en Energie Partagée (CEP) au sein du Territoire.
2. Convention de financement et de partenariat d'un Espace Info énergie (EIE) et d'un Conseiller en Energie Partagée (CEP) entre les Communautés de Communes du Ried de Marckolsheim et du Pays de Brisach et le PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

### F. VOEUX ET COMMUNICATION

---

## A. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement intérieur, il est précisé que la séance a fait l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Convocation des membres titulaires et suppléants le 17 mai 2018 ;
- Affichage aux portes du siège de l'ordre du jour et de la convocation ;
- Publication sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- Publication par voie de presse dans les quotidiens locaux, Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Alsace.

En l'absence du Président, **Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président**, ouvre la séance à 19 heures. Il salue l'Assemblée et les services de la Communauté de Communes. Il donne communication des membres excusés.

### 1. Désignation du secrétaire de séance

**Le Conseil de Communauté, sur proposition du Président de séance,**

**Vu** l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 10 du règlement intérieur adopté le 30 septembre 2014 ;

- ♦ **désigne à l'unanimité**, comme secrétaire de séance, Madame Josiane GERBER.

\*\*

### 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2018

**Le Conseil de Communauté, après en avoir pris connaissance et avoir délibéré,**

**Vu** l'article 22 du règlement intérieur adopté le 30 septembre 2014 ;

- ♦ **approuve** le procès-verbal de la séance du 11 avril 2018.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*

### 3. Décisions du Président et du Bureau

**Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président**, rend compte des délégations d'attribution exercées par le Président et le Bureau en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 29 avril 2014. Il s'agit de :

- **Décision n°2018-008** du 10 avril 2018 portant modification de la décision n°2012-07 relative à la constitution d'une régie de recettes pour la médiathèque du Grand Ried ;
- **Décision n°2018-009** du 10 avril 2018 portant modification de la décision n°2013-013 relative à la constitution d'une régie de recettes pour la médiathèque La Bouilloire ;
- **Décision n°2018-010** du 25 avril 2018 portant acceptation d'une indemnité de sinistre ;
- **Décision n°2018-011** du 25 avril 2018 portant acceptation d'une indemnité de sinistre ;
- **Décision n°2018-012** du 15 mai 2018 portant attribution du marché relatif à l'acquisition d'un broyeur d'accotement à la société ANDELFINGER pour un montant de 7 300 €HT ;

- **Décision n°2018-013** du 15 mai 2018 portant attribution du marché de jalonnement de piste cyclable –voie verte TULLA à la société VMS Equipement pour un montant de 7 075 €HT ;
- **Décision n°2018-014** du 15 mai 2018 portant attribution du marché de travaux d'éclairage public –programme 2018 à la société SAG VIGILEC pour un montant de minimum de 100 000 € HT et maximum de 250 000 €HT ;
- **Décision n°2018-015** du 16 mai 2018 portant attribution du marché de travaux de voirie –programme 2018 à la société LINGELHELD pour un montant de minimum de 70 000 € HT et maximum de 250 000 €HT.

L'exercice de ces délégations n'amène pas d'observations particulières.

\*  
\*\*  
\*\*\*\*\*

## B. ADMINISTRATION GENERALE

### 1. PETR Sélestat-Alsace Centrale - Conseil de Développement Intercommunal – Modification des représentants du territoire de la Communauté de Communes.

Rapporteur : **Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président.**

**Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président**, rappelle que, par délibération n°2017-082 du 20 novembre 2017, le Conseil de Communauté a désigné, notamment, Madame Isabelle SCHUH, commerçante, et Madame Cynthia FLOHR, Présidente de l'association Espace Enfants du Grand Ried, comme représentantes du territoire de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim au sein du Conseil de développement intercommunautaire.

Suite aux démissions des intéressées, il appartient à l'Assemblée délibérante de procéder à leur remplacement dans cette instance.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-10-1 ;

**Vu** l'avis du Bureau en date du 18 avril 2018 ;

**Considérant** la démission de Madame Cynthia FLOHR à compter du 4 janvier 2018 et celle de Madame Isabelle SCHUH à compter du 14 janvier 2018 ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à leur remplacement dans cette instance à laquelle elles étaient désignées par la Communauté de Communes ;

- ♦ **désigne** pour siéger au sein du Conseil de développement intercommunautaire au titre de représentantes du territoire de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim :
  - Madame Béatrice MULLER, gérante d'un commerce de végétaux et d'articles de jardin à Sundhouse ;
  - Madame Marie-Anne BRAUN, gérante du restaurant « A l'ombre du clocher » à Hilsenheim.

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*\*



## **2. Mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD) – Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin**

Rapporteur : **Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président.**

**Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président**, explique que le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données (RGPD) entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin (CDG67) pourrait présenter un intérêt pour la collectivité afin de favoriser le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le projet de convention avec CDG67 joint en annexe a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques juridiques et financiers liés au traitement des données personnelles.

Il s'agirait de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprendrait les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réaliserait les opérations suivantes :

### **1. Documentation et information**

- ✓ fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- ✓ organisation des réunions d'informations auxquelles seraient invités les représentants de la collectivité ;

### **2. Questionnaire d'audit et diagnostic**

- ✓ fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place

ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;

- ✓ mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- ✓ communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

### **3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures**

- ✓ réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- ✓ production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères /ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- ✓ fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...);

### **4. Plan d'action**

- ◆ établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

### **5. Bilan annuel**

- ◆ production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité.

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 et telles que détaillées ci-dessus sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure. Le coût estimatif pour la collectivité, sur la base d'une mission de 5 jours, serait de l'ordre de 3 000 €.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le projet de convention avec le CDG 67 pour la mise à disposition de moyens humains et matériels et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

**Monsieur KUHN** indique que la solution du recours au Centre de Gestion est moins onéreuse, une mutualisation au niveau de l'intercommunalité aurait nécessité le recrutement d'une personne extérieure.

**Madame Denise ADOLF, Conseillère,** souhaite savoir les bases sur lesquelles se sont fondés les services pour établir la durée estimative de la mission.

La durée de la mission a été définie d'un commun accord avec le Centre de Gestion.

**Monsieur Christophe KNOBLOCH, Vice-Président,** indique s'être renseigné, pour sa commune, et confirme qu'il s'agit de la durée moyenne précisée par le Centre de Gestion.

**Madame Denise KEMPF, Conseillère,** souligne que des informations peuvent également être obtenues auprès de l'Association des Maires des Communes Rurales.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

**Vu** le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°04/2018 du 4 avril 2018: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

**Considérant** que face aux nouvelles obligations légales en matière de protection des données personnelles et aux risques tant juridique que financier auxquels s'expose la collectivité il est important d'envisager une solution externe permettant de sécuriser le traitement et la protection des données personnelles gérées par la Communauté de Communes ;

**Considérant** que le CDG 67 propose des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la protection des données (DPD) afin de maîtriser les risques liés au traitement des données personnelles ;

- ♦ **approuve** les termes de la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD jointe à la présente délibération ;
- ♦ **autorise** le Président à signer la convention en question ;
- ♦ **autorise** le Président à désigner le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission ;
- ♦ **vote** les crédits nécessaires au Budget Principal – Chapitre 011 – Article 611 – Fonction financés par un prélèvement d'un même montant sur l'article 022 « Dépenses imprévues ».

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*\*

### **3. Personnel - Mutualisation des moyens – Mise à disposition de personnels communautaires au bénéfice des communes membres**

Rapporteur : **Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président.**

**Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président**, expose que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des agents territoriaux prévoient que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent faire l'objet, après avis de la Commission Administrative Paritaire, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les modalités sont réglées par l'article 65-V de la loi de Réforme Territoriale n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, les articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret d'application n° 2011-515 du 10 mai 2011 et celui, 2012-124, du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi de Réforme Territoriale et qui précise en particulier les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent s'apporter concours réciproque au titre de la mutualisation avec remboursement des frais pour les services mis à disposition).

La mise à disposition doit impérativement présenter un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Les conditions de la mise à disposition doivent être précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil. Par ailleurs, le Comité Technique doit être saisi pour avis de principe sur la convention, s'agissant de nouvelles modalités d'exercice des emplois de certains agents de la Communauté de Communes.

Afin d'assurer, en particulier, des prestations au profit et à la demande de certaines communes membres, et compte tenu du fait que la collectivité a déjà été sollicitée pour ce type de concours, il est proposé de délibérer sur le principe d'apporter l'assistance administrative et technique aux communes membres qui en feraient la demande.

Une convention, dont le modèle est joint au présent rapport, définira l'objet et la méthode de mise à disposition, les modalités de prêt de(s) l'agent(s), les unités de main d'œuvre mises à disposition, les coûts unitaires de fonctionnement et, in fine, les conditions de remboursement.

Il convient de préciser que le Conseil de Communauté restera compétent pour déterminer, au cas par cas, selon l'importance de la mission confiée à l'agent communautaire mis à disposition, le caractère onéreux ou non de la mise à disposition.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1.1 et D.5211-16 ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;



**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** la loi de Réforme Territoriale n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et son décret d'application n° 2011-515 du 10 mai 2011 ;

**Vu** le décret n° 2012-124, du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi de Réforme Territoriale et qui précise en particulier les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent s'apporter concours réciproque avec remboursement des frais pour les services mis à disposition ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**Vu** la saisine du Comité Technique en date du 15 mai 2018 ;

- ♦ **autorise** le Président à prêter le concours de la Communauté de Communes aux Communes membres pour la réalisation de diverses prestations ;
- ♦ **autorise** le Président à passer et à signer, à cet effet, la (les) convention(s) de mise à disposition avec les communes membres selon le modèle joint en annexe ;
- ♦ **saisit** la Commission Administrative Paritaire quant à un avis sur la mise à disposition des agents de la collectivité, dès lors qu'il s'agit d'agents titulaires.

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*\*

#### **4. Personnel - Comité technique / Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions au Travail**

##### **a. Création d'un Comité Technique commun entre la Communauté de Communes et plusieurs de ses communes adhérentes.**

Rapporteur : **Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président.**

**Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président**, rapporte que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique (CT), est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté *de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie* des communes adhérentes à cette communauté, de créer un Comité Technique compétent pour tous les agents desdites collectivités à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de l'E.P.C.I. et des communes membres adhérentes à l'E.P.C.I., la collectivité a engagé la constitution d'un organisme unique (ou commun) à l'EPCI. A ce jour, 9 communes ont décidé de leur rattachement

Les effectifs des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public constatés sur ce nouveau périmètre, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, confirme la possibilité d'un CT commun. Ils s'établissent comme suit :

Artolsheim : 10 agents

Bootzheim : 6 agents

Elsenheim : 4 agents

Grussenheim : 4 agents

Hessenheim : 4 agents

Hilsenheim : 16 agents

Ohnenheim : 9 agents

Sundhouse : 13 agents

Wittisheim : 12 agents

CCRM : 57 agents

soit un total de 135 agents ainsi répartis : 86 femmes (64%) et 49 hommes (36%)

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la Communauté de Communes ainsi que pour les agents des communes ci-dessus énumérées, adhérentes à la Communauté de Communes, en vue des élections professionnelles 2018.

Une délibération ultérieure viendra fixer la répartition des sièges entre les collectivités adhérentes et l'établissement public intercommunal.

Les présentes décisions s'appliqueront au Comité d'Hygiène, de Sécurité, de Santé et des conditions de Travail issu de la formation du Comité Technique.

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

**Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

**Vu** les délibérations des communes de Artolsheim, Bootzheim, Elsenheim, Grussenheim, Hessenheim, Hilsenheim, Ohnenheim, Sundhouse et Wittisheim et la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, ayant décidé de leur rattachement au Comité Technique à vocation commune ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 15 mai 2018 ;

- ♦ **décide** de la création d'un Comité Technique unique entre la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et les communes adhérentes qui en ont fait le choix et mentionnées ci-dessus ;
- ♦ **fixe** le Comité Technique auprès de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;
- ♦ **précise** que les présentes décisions s'appliqueront au Comité d'Hygiène, de Sécurité, de Santé et des conditions de Travail issu de la formation du Comité Technique.

**Adopté à l'unanimité.**

**b) Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique**

Rapporteur : **Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président.**

**Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président**, indique que 2018 est l'année de renouvellement des organisations représentatives du personnel, Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). La mise en place de ces instances aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier.2019.

Compte tenu du nombre d'agents de la Collectivité (plus de 50) et de l'adhésion, au 1er janvier 2018, de 9 communes membres, un Comité Technique et un CHSCT communs seront créés au 1er janvier 2019.

Ces organismes viendront en remplacement de ceux en place. Pour les communes membres, cela signifie leur rattachement aux CT et CHSCT dorénavant locaux et leur détachement des organismes placés auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

La collectivité doit déterminer, par voie de délibération et avant le 6 juin 2018 :

- le nombre de représentants du personnel élus au sein du comité technique commun ;
- la suppression ou le maintien du paritarisme numérique entre les deux collèges
- le nombre de représentants du collège employeur (le cas échéant)
- le recueil de la voix délibérative ou non du collège employeur (le cas échéant)
- les modalités de vote (vote à l'urne, par correspondance, vote électronique).

Pour ce qui concerne le nombre de représentants du personnel élus, la collectivité doit prendre en compte les effectifs appréciés au 1er janvier 2018 dans le ressort du nouveau périmètre du CT et la répartition entre les femmes et les hommes. Cette répartition est également nécessaire pour la constitution des listes de candidats.

L'effectif de la CCRM et des 9 communes membres connu et à prendre compte au 1er janvier 2018, est de 135 agents ainsi répartis : 86 femmes (64%) et 49 hommes (36%).

Le nombre de représentants du personnel est fixé dans la fourchette indiquée dans le tableau ci-dessous :

Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier	Nombre de représentants
≥ 50 et < 350	3 à 5

Conformément aux articles 1-II, 12 et 26-II du décret n°85-565 du 30 mai 1985, les 7 organisations syndicales représentées dans le département (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FA, FO et UNSA) ont été consultées pour avis sur les points précités.

Compte tenu de tous ces éléments, il est proposé les orientations suivantes :

- nombre de représentants du personnel élus au sein du comité technique commun : 4

- suppression ou le maintien du paritarisme numérique entre les deux collèges : maintien
- nombre de représentants du collège employeur (le cas échéant) : 4
- recueil de la voix délibérative ou non du collège employeur (le cas échéant) : oui
- modalités de vote (vote à l'urne, par correspondance, vote électronique) : par correspondance pour l'ensemble du personnel

Les présentes décisions s'appliqueront au Comité d'Hygiène, de Sécurité, de Santé et des conditions de Travail issu de la formation du Comité Technique.

### **Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

**Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

**Considérant** que la consultation des organisations syndicales est intervenue entre le 15 et le 29 mars 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

**Considérant** que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 135 agents,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 15 mai 2018 ;

- ♦ **fixe** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- ♦ **décide** d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires de la collectivité à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- ♦ **décide** le recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la Collectivité en relevant ;
- ♦ **informe** les organisations syndicales des présentes décisions ;
- ♦ **informe** les instances représentatives actuelles de la Communauté de Communes, des présentes décisions ;
- ♦ **précise** que les présentes décisions s'appliqueront au Comité d'Hygiène, de Sécurité, de Santé et des conditions de Travail issu de la formation du Comité Technique.

**Adopté à l'unanimité.**



### **5. Personnel - Rapport annuel sur l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap.**

Rapporteur : **Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président.**

**Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président**, souligne que l'article 33-2 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, insère un article 35 bis dans la loi du 26 janvier 1984 selon lequel le



rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L323-2 du Code du Travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique.

Ce rapport, établi par les services de la Communauté de Communes, conclut à mettre en évidence les points suivants :

- ✓ Effectif total des agents permanents au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 57
- ✓ Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi : 3 (6% de l'effectif arrondi à l'inférieur)
- ✓ Nombre de travailleurs handicapés (bénéficiaires) occupés par la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier : 0
- ✓ Dépenses 2017 :
  - au titre de l'art. L323-8 1<sup>er</sup> al. (contrats passés avec des entreprises adaptées...) : 3 666 € ;
  - pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (art.6-II décret n°2006-501) : 0 € ;
  - pour accueillir ou maintenir des personnes lourdement handicapées (art.6-III décret n°2006-501) : 0 € ;
  - pour les aménagements de poste des agents reconnus inaptes (art.6-IV décret n°2006-501) : 0 €.
- ✓ Equivalents bénéficiaires (plafonnés le cas échéant) : 0.21
- ✓ Taux d'emploi des travailleurs handicapé réajusté : 2.79

Ce rapport a été présenté au Comité Technique en date du 15 mai 2018, pour prise de connaissance avant d'être soumis au Conseil de Communauté qui doit en prendre acte.

Le Conseil est informé que la réflexion engagée l'année passée sur la stratégie et la pertinence de la mise en œuvre d'actions (prestations ou fournitures) relevant de la problématique d'emploi de travailleurs handicapés est en bonne voie, en particulier pour ce qui concerne le recours, dès 2017, à l'association ACCES, structure d'insertion, pour l'entretien des pistes cyclables. En outre, la prestation traiteur réalisée à l'occasion des vœux du Président est confiée également depuis 2017 à un atelier adapté du Willerhof, le Willerfeld, à Hilsenheim. L'établissement public compte poursuivre ces efforts.

La contribution au titre de l'année 2017 au FIPHFP s'élève à 10 888.32 €. Elle est budgétée au Budget 2018, principal, de la Collectivité.

**Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente,** souligne l'effort de la Collectivité pour permettre d'avoir recours le plus souvent possible à des sociétés, des associations qui font appel à des personnes en situation de handicap. Ce n'est qu'une question de budget, il s'agit vraiment d'un choix politique et d'un engagement. Il est important de le souligner et de continuer dans cette direction.

**Monsieur GAUTIER,** rappelle que le souhait du Président est effectivement de faire appel aux différentes associations employant des personnes en situation de handicap.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le Code du Travail ;

**Considérant** que selon l'article L.323-2 du code du travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés ;

**Considérant** que l'article 33-2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui insère un article 35 bis dans la loi du 26 janvier 1984 selon lequel le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L 323-2 du Code du Travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique ;

**Considérant** le rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés soumis au Comité Technique en date du 15 mai 2018 ;

**Vu** l'avis du comité Technique en date du 15 mai 2018 ;

- **prend acte** du rapport annuel 2017 sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

✱

## **6. Personnel – Complémentaire Risque Santé - Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation par le Centre de Gestion du Bas-Rhin.**

Rapporteur : **Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président.**

**Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président**, expose que le décret ministériel du 8 novembre 2011 a modifié les conditions de participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire et à la prévoyance de ses agents.

**Sur la forme**, 3 modalités de sélection des garanties peuvent être envisagées :

✓ La labellisation

L'agent choisit le contrat qu'il veut. Les contrats possibles sont labellisés au niveau national. L'employeur verse le montant de l'aide qu'il a définie sur présentation de justificatifs uniquement pour ces contrats labellisés.

✓ La convention de participation

La Collectivité sélectionne un contrat pour tous ses agents. Elle met en concurrence les organismes, s'assure que les conditions de solidarité sont remplies et choisit celui auquel ses agents pourront adhérer pour bénéficier de sa participation.

✓ La convention de participation mutualisée

La Collectivité donne mandat au Centre de Gestion (CDG 67) pour la mise en place d'une convention de participation mutualisée consistant à sélectionner des garanties pour l'ensemble des agents des collectivités lui ayant donné mandat.

**Sur le fond**, la Collectivité détermine un montant forfaitaire de participation par agent qu'elle souhaite verser, soit au titre de la complémentaire santé, soit au titre de la prévoyance, ou des deux. Elle peut moduler ce montant, par exemple dans une ou plusieurs fourchettes de

rémunérations avec un ou plusieurs critères (grille).

Par délibération du 19 décembre 2012, la Collectivité avait décidé d'adhérer à la forme dite de "convention de participation" par le biais du marché mutualisé du Centre de Gestion du Bas-Rhin et fixé ses modalités de participation.

La convention de participation en santé complémentaire des agents de la communauté de communes, souscrite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée de 6 ans, arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Par courrier du 27 mars 2018, le CDG67 propose à l'ensemble des collectivités adhérentes de renouveler la convention de participation mutualisée en lui confiant, par délibération, le soin d'agir pour le compte de la Collectivité.

Chaque collectivité adhérente conserve la possibilité de ne pas signer l'avenant d'adhésion à la convention de participation à l'issue de la procédure de consultation si les conditions obtenues paraissent défavorables.

Le Comité Technique a été saisi le 15 mai 2018. Il a validé l'adhésion de la Collectivité à la procédure de participation mise en concurrence par le Centre de Gestion. Il a, par ailleurs, rappelé le niveau de la participation actuelle de la Collectivité aux cotisations de santé complémentaire.

#### **Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 alinéa 6 ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

**Vu** la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque santé complémentaire pour les collectivités lui ayant donné mandat ;

**Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 15 mai 2018 ;

- ♦ **décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- ♦ **donne** mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire ;

- ♦ **autorise** le Centre de Gestion du Bas-Rhin, dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRACL/ général et local de Sécurité Sociale, à communiquer les données indispensables à la mise en place de la convention de participation ;
- ♦ **prend acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Bas-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- ♦ **dit** que le montant et les modalités de sa participation en matière de santé complémentaire pour l'ensemble des agents actifs de la Collectivité seront déterminés dès lors que seront connus les tarifs et garanties du nouveau contrat ;
- ♦ **rappelle** que les montants en € et modalités actuels de la participation de la Collectivité sont les suivants :

		Modulation selon critère social (revenu)		
		plus de 2 500 € brut/mois (INM ≥ 534)*	de 1801 à 2500 € brut/mois (INM 385 à 533)*	moins de 1 800 € brut/mois (INM < 385)*
Modulation selon critère situation familiale	Agent seul	24.69	32.20	38.62
	Agent seul + enfant(s)	27.90	35.41	41.84
	Couple = agent + adulte à charge (ou conjoint)	31.12	38.62	45.06
	Couple avec enfant(s) = agent + adulte à charge (ou conjoint) + 2 enfants au plus	34.35	41.84	48.28
	Famille = agent + adulte à charge (ou conjoint) + 3 enfants au-moins	37.56	45.06	51.51

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*\*  
\*\*\*\*\*

## C. FINANCES

### 1. Décision budgétaire modificative n°1.

Rapporteur : **Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président.**

**Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président**, indique que depuis le vote du budget primitif 2018, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour pouvoir honorer un certain nombre d'engagements pris par la Collectivité et qui n'étaient pas prévus à ce moment.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2018-025 du 11 avril 2018 du Conseil de Communauté approuvant le budget primitif 2018 ;



**CONSIDERANT** que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

- ◆ **se prononce favorablement** sur la décision budgétaire modificative suivante :

BUDGET GENERAL

❖ **Section de fonctionnement**

Dépenses :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
	022	Dépenses imprévues			- 20 330.43	Régularisation reprise du résultat assainissement Grussenheim
<b>020</b>	<b>011</b>	Charges à caractère général	<b>611</b>	Contrat de prestations de service	+ 555	Dématérialisation des Avis des Sommes à Payer
<b>020</b>	<b>011</b>	Charges à caractère général	<b>611</b>	Contrat de prestations de service	+ 3 000	Intervention Centre de Gestion pour RGPD
<b>020</b>	<b>011</b>	Charges à caractère général	6135	Location mobilière	+ 8 424	Hébergement logiciel RH et Financier
<b>90</b>	<b>65</b>	Autres charges de gestion courante	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	- 4 000	Régularisation imputation infobest
<b>90</b>	<b>65</b>	Autres charges de gestion courante	657358	Subventions de fonctionnement versées groupement de collectivités autres groupements	+ 4 000	Régularisation imputation infobest
<b>TOTAL =</b>					<b>- 8 351.43</b>	

Recettes :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
	002	Résultat de fonctionnement reporté	002	Résultat de fonctionnement reporté	- 46 763.26	Régularisation reprise du résultat assainissement Grussenheim
<b>811</b>	<b>77</b>	Recettes exceptionnelles	7788	Produits exceptionnels divers	+ 38 411.83	Régularisation reprise du résultat assainissement Grussenheim
<b>TOTAL =</b>					<b>- 8 351.43</b>	

## ❖ Section d'investissement

### Dépenses :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Opération	Intitulé	Montant	Observations
01			001		Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- 6 942.11	Régularisation reprise du résultat assainissement Grussenheim
01	10	Dotations fonds divers et réserves	1068		Excédent de fonctionnement capitalisé	6 942.11	Régularisation reprise du résultat assainissement Grussenheim
020	20	Immobilisations incorporelles	2041412	0419	Subventions d'équipement aux communes membres du GFP	350 000	Fonds de concours Sundhouse
020	21	Immobilisations corporelles	21318	0133	Constructions autres bâtiments publics	- 350 000	
TOTAL =						0	

Adopté à l'unanimité.



### 2. Fonds de concours à la commune de Sundhouse pour les travaux d'entretien et de rénovation de la salle polyvalente

Rapporteur : **Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président.**

**Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président,** précise que la Commune de Sundhouse envisage de réaliser des travaux de d'extension et de rénovation de la salle polyvalente. Elle souhaite pour son financement un fonds de concours de 350 000 € de la part de la Communauté de Communes.

Le coût de l'opération est estimé à 2 337 509,91 € HT. La part des subventions attendue est de 716 335 €. La charge résiduelle communale est d'environ 1 621 174,91 € HT.

Les travaux portent sur un équipement structurant pour le territoire en terme d'animation sportive et culturelle. Cet équipement s'adresse à un grand nombre de collégiens issus de la Communauté de Communauté. C'est pourquoi, l'intercommunalité a acté le principe de l'octroi d'une participation financière à ce projet.

Le montant du fonds de concours sollicité n'excédant pas la part de financement assurée, hors subvention par la commune, ce projet peut bénéficier du versement d'un tel fonds.

Il est rappelé que la Commune doit, pour que le versement du fonds soit effectif, délibérer dans le même sens.

**Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente,** précise que le Conseil Départemental participe également à ce projet structurant qui concerne les collégiens. En complément de la somme versée par la CCRM, le Département participe à hauteur de 280 000€ de fonds supplémentaires se rajoutant à la subvention allouée au titre du Contrat de territoire.

**Monsieur Jean-Louis SIEGRIST, Vice-Président**, remercie la CCRM de soutenir avec le Département ce projet qui est porté par la commune de Sundhouse.

Les deux participations sont nécessaires. La commune de Sundhouse fera tout pour qu'au niveau du fonctionnement ça se passe pour le mieux.

**Monsieur SIEGRIST** précise le calendrier des travaux :

- la partie extension sur l'année 2018 jusqu'au 5 mars 2019
- la partie restructuration de l'ancienne salle par la suite.

Il indique que c'est un beau projet pour la commune mais aussi pour l'intercommunalité. Les collèges occupent la salle à raison de 60%.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **approuve** le versement d'un fonds de concours de 350 000 € à la Commune de Sundhouse pour l'extension et la rénovation de la salle polyvalente ;
- **approuve** le projet de convention avec la Commune de Sundhouse joint à la présente délibération ;
- **autorise** le Président à le signer ;
- **acte** de l'inscription des crédits nécessaires au programme 01419 - fonction 020 - article 2041412 « Subventions d'équipement versées aux communes » au titre de l'année 2018 financés par un prélèvement identique sur l'article 21318.

**Adopté à l'unanimité.**



### **3. Fonds de concours à la commune de Saasenheim pour les travaux de construction d'une salle des fêtes.**

Rapporteur : **Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président.**

**Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président**, rappelle que lors du vote du projet de budget primitif 2016, le Conseil de Communauté a approuvé le principe du versement d'un fonds de concours aux Communes réalisant des projets d'investissements sur la période 2016-2020 d'un montant de 30 000 €.

La Commune de Saasenheim envisage de réaliser des travaux de construction d'une salle des fêtes.

Le coût de l'opération est estimé à 927 000,00 € HT. La part des subventions attendue est de 100 000 €. La charge résiduelle communale est d'environ 827 000,00 € HT.

Le montant du fonds de concours sollicité n'excédant pas la part de financement assurée, hors subvention par la commune, ce projet peut bénéficier du versement d'une partie du fonds de concours de 30 000 € instauré par le Conseil de Communauté en sa séance du 6 avril 2016.

Il est rappelé que la Commune doit, pour que le versement du fonds soit effectif, délibérer dans le même sens.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 avril 2016 instaurant la mise en place d'un fonds de concours de 30 000 € pour la période 2016-2020 aux communes ;

- ♦ **approuve** le versement d'un fonds de concours de 30 000 € à la Commune de Saasenheim pour la construction d'une salle des fêtes ;
- ♦ **approuve** le projet de convention avec la Commune de Saasenheim joint à la présente délibération ;
- ♦ **autorise** le Président à le signer ;
- ♦ **acte** de l'inscription des crédits nécessaires au programme 01415 - fonction 020 - article 2041412 « Subventions d'équipement versées aux communes » au titre de l'année 2018.

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*\*  
\*\*\*\*\*

## **D. VOIRIE-RESEAUX**

---

### **1. Très haut débit – Convention de financement avec la Région Grand Est.**

Rapporteur : **Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président.**

**Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président**, rapporte que, par délibération n°2018- 28 du 11 avril 2018, la Communauté de Communes a précisé que le déploiement du très haut débit constituait une action, d'aménagement de l'espace, d'intérêt communautaire.

A présent il convient d'envisager les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette action.

La Région Grand Est met en œuvre un réseau d'initiative public et est, à ce titre, l'autorité délégante du contrat de délégation de service public pour la conception, l'établissement, l'exploitation et la commercialisation du réseau Très Haut Débit (THD) sur le territoire de l'Alsace. Le délégataire est la société ROSACE.

Dans ce cadre, la Région Grand Est assure le préfinancement de la subvention publique attendue par le concessionnaire et met en œuvre le recouvrement auprès des différents partenaires du projet selon leurs contributions respectives :

- ✓ L'Union Européenne au titre du FEDER
- ✓ L'Etat au titre du FSN
- ✓ Les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- ✓ Les EPCI et/ou les Communes sur le périmètre du projet selon leur compétence à hauteur de 175 € par prise téléphone. Soit pour notre Communauté de Communes un total de 833 175 €.

D'un point de vue planification des travaux, le contrat de délégation de service public prévoit que le déploiement de la fibre optique se fasse en deux phases :

- ✓ une tranche ferme pour les communes disposant exclusivement de l'internet par réseau téléphonique
- ✓ une tranche conditionnelle pour les communes disposant d'un réseau câblé proposant un débit internet très haut débit (minimum 30Mbit/s selon la réglementation en vigueur), dont l'affermissement est lié à l'échéance du contrat conclu avec un câblo-opérateur ou selon décision de l'autorité de tutelle de la régie (si exploitation en régie).



Pour le territoire, les communes de l'ex-CCGR sont considérées comme prioritaires et intégrées à la tranche ferme dont le planning d'intervention est le suivant :

- 2018 : Bindernheim, Saasenheim et Schoenau
- 2019 : Boesenbiesen, Hilsenheim, Richtolsheim, Schwobsheim, Sundhouse et Wittisheim,
- 2020 : Grussenheim

Les communes de l'ex-CCME sont intégrées à la tranche conditionnelle. Les modalités du déploiement de la fibre optique ne sont à ce jour pas encore définitivement arrêtés.

Les autres modalités d'intervention sont détaillées dans la convention de financement jointe à la présente délibération.

### **Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2018-28 du 11 avril 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace ;

**Considérant** que la Région Grand Est met en œuvre un réseau d'initiative public et est, à ce titre, l'autorité délégante du contrat de délégation de service public pour la conception, l'établissement, l'exploitation et la commercialisation du réseau Très Haut Débit (THD) sur le territoire de l'Alsace ;

**Considérant** que la Région Grand Est assure le préfinancement de la subvention publique attendue par le concessionnaire et met en œuvre le recouvrement auprès des différents partenaires du projet selon leurs contributions respectives ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer dans une convention les modalités de la participation financière de la Communauté de Communes aux dépenses relatives à la mise en œuvre du Très Haut Débit par la Région Grand Est ;

- ♦ **approuve** la convention de financement pour la réalisation du réseau d'initiative publique régional de très haut débit en Alsace avec la Région Grand Est jointe à la présente délibération;
- ♦ **autorise** le Président à la signer ainsi que tous les actes y afférents.

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*  
\*\*\*\*\*

## **E. HABITAT**

### **1. Mise en place d'un poste de Conseiller en Energie Partagée (CEP) au sein du Territoire.**

**Rapporteur : Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente.**

**Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente,** souligne qu'au même titre que l'Espace Info Energie (EIE), service d'information, de conseils et d'accompagnement à destination des particuliers, il existe un partenariat entre l'ADEME et la Région Grand Est qui soutient les établissements publics de coopération intercommunale (Communauté de communes et Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) sur le financement d'un Conseiller en Energie Partagée (CEP).

Ce conseiller aura pour mission un service de conseils et d'accompagnement à l'efficacité énergétique et en énergies renouvelables à destination des communes et de l'intercommunalité. Il pourra également réaliser un bilan énergétique global du patrimoine communal ou intercommunal, faire des préconisations concrètes et hiérarchisées. Il proposera également un accompagnement sur les projets de construction ou de rénovation.

Il est proposé de mettre en place ce service et de le mutualiser avec la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach à l'aide d'une convention.

Le solde du coût de ce service, après déduction des subventions, sera réparti entre les 2 intercommunalités.

### **Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la mise en place d'un conseiller en Energie Partagé vient compléter le dispositif d'aide à la rénovation énergétique à destination des particuliers approuvé lors du Conseil de Communauté n°2016-58 en date du 16 juin 2016 ;

**Vu** les crédits inscrits au budget 2018 – Chapitre 65 « Autres Charges de gestion courante » - Article 657358 « Subventions de fonctionnement versées » ;

- ♦ **approuve** la mise en place d'un Conseiller d'Economie Partagé dont le solde du coût, après déduction des subventions, sera réparti entre la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach et la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

**Adopté à l'unanimité.**

\*

\*\*

## **2. Convention de financement et de partenariat d'un Espace Info Energie (EIE) et d'un Conseiller en Energie Partagée (CEP) entre les Communautés de Communes du Ried de Marckolsheim et du Pays de Brisach et le PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon**

Rapporteur : **Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente.**

**Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente,** précise que, depuis 2012, les Communautés de Communes du Pays Rhin-Brisach et du Ried de Marckolsheim mutualisent un Espace Info Energie (EIE), service encadré et financièrement soutenu par l'ADEME et la Région Grand Est.

Consécutivement à un redéploiement territorial complet des services énergie (EIE, Oktave et CEP) en accord avec l'ADEME, le PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon (RVGB) et les Communautés de Communes du Pays Rhin Brisach et du Ried de Marckolsheim, un nouveau schéma d'organisation pourrait se mettre en place à savoir de la manière suivante :

- ♦ L'EIE, à raison d'1 ETP, serait porté par le PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon et partagé avec le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach et celle du Ried de Marckolsheim par convention.
- ♦ Le Conseiller en Energie Partagé (CEP), à raison d'1 ETP, serait porté par la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach et partagé avec la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim par convention.

Cette organisation garantirait l'éligibilité de ces dispositifs aux soutiens financiers de l'ADEME et de la Région Grand Est. Elle permettrait également de mutualiser les charges résiduelles entre les deux communautés de communes à des échelles pertinentes tout en apportant des services de proximité à destination des particuliers et des communes.

Les dispositifs aidés de CEP et EIE porteraient sur une durée de 3 ans par convention avec la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach (pour le CEP) et le PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon (pour l'EIE).

Le montant des dépenses prévisionnelles du CEP, déduction faite des subventions, serait réparti entre les deux Communautés de Communes au prorata du nombre d'habitants. La Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach, porteur de l'opération, payerait les différents frais et percevrait de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim sa contribution annuelle respective.

Le montant des dépenses prévisionnelles de l'EIE, déduction faite des subventions, serait réparti entre les deux Communautés de Communes et le PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon au prorata du nombre d'habitants concernés par le service. Le PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon, porteur de l'opération, payerait les différents frais et reçoit de la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach et de celle du Ried de Marckolsheim leur contribution annuelle respective.

**Madame Josiane GERBER, Conseillère,** s'interroge sur le risque d'un doublon éventuel avec l'Espace Info Energie et le caractère onéreux des prestations proposées.

**Madame GREIGERT,** lui répond que l'Espace Info Energie ne s'adresse qu'aux particuliers et le CEP ne s'adressera qu'aux collectivités pour leurs bâtiments. Elle indique que la gratuité des prestations existe déjà pour les particuliers.

#### **Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté n°2016-58 en date du 16 juin 2016 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide à la rénovation énergétique à destination des particuliers ainsi que son protocole ;

**Vu** les crédits inscrits au budget principal 2018 – Chapitre 67 « Charges exceptionnelles » - Article 6745 « Subventions aux personnes de droit privé » ;

**Vu** les crédits inscrits au budget 2018 – Chapitre 65 « Autres Charges de gestion courante » - Article 657358 « Subventions de fonctionnement versées » ;

**Considérant** que la convention de partenariat de financement de l'Espace Info-Energie avec la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach approuvé lors du Conseil de Communauté n°2016-58 en date du 16 juin 2016 arrive à son terme le 16 juin 2018 ;

**Considérant** que la mise en place d'un conseiller en Energie Partagé vient compléter le dispositif d'aide à la rénovation énergétique à destination des particuliers ;

- ♦ **approuve** la convention relative au partenariat de financement d'un Conseiller en Energie Partagé entre la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach et la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;
- ♦ **donne** délégation au Président pour la signature de la convention en question ;
- ♦ **approuve** la convention relative au partenariat de financement d'un Espace Info Energie entre le PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon, la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach et la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;
- ♦ **donne** délégation au Président pour la signature de la convention relative au partenariat de financement d'un Espace Info Energie entre le PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon, la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach et la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*\*  
\*\*\*\*\*

## F. VOEUX ET COMMUNICATION

**Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président** annonce que le prochain Conseil de Communauté aura lieu le 20 juin à Sundhouse au lieu du 27 initialement prévu et que la Commission « Service à la personne » se tiendra le 19 juin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

\*  
\*\*  
\*\*\*\*\*

Fait à Marckolsheim, le 04. juin 2018

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Bruno KUHN

La secrétaire de séance,  
Josiane GERBER

